

Départements de la Seine-Maritime et de la Somme

Communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle

Projet de plan local d'urbanisme intercommunal partiel arrêté sur le territoire de 28 communes (19 en Seine-Maritime et 9 dans la Somme)

ENQUÊTE PUBLIQUE du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2026

*Décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du
13 avril 2026 (n° E26000027/76)*

*Arrêté du président de la Communauté de communes interrégionale
Aumale – Blangy-sur-Bresle en date du 7 mai 2026*

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sommaire

1 : Synthèse des observations recueillies.....	3
2 : Contributions d'ordre général sur le projet de PLUi.....	4
3 : Contributions du public, par commune, sur des points particuliers.....	5
4 : Contributions des communes dans le cadre de l'enquête publique.....	12
5 : Avis des personnes publiques associées et consultées.....	17
6 : Avis des conseils municipaux.....	24
7 : Avis délibéré de l'autorité environnementale.....	26
8 : Remarques et questions de la commission d'enquête.....	28

L'arrêté du 7 mai 2026 du président de la Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle a prescrit une enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2026 portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal couvant 28 communes du territoire de l'ancienne Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle.

La commission d'enquête, désignée par la présidente du tribunal administratif de Rouen, dresse le présent procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de cette procédure, conformément aux dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement régissant les enquêtes publiques (article R. 123-18).

Deux ou trois membres de la commission d'enquête ont tenu sept permanences au cours desquelles ils ont reçu **51** personnes dont parfois des couples.

Lieu de permanence	Nbre de personnes reçues	Observations
Siège de l'enquête à Blangy-sur-Bresle (SM)	25	3 permanences
Mairie de Bouttencourt dans la Somme	13	2 permanences
Mairie de Foucarmont en Seine-Maritime	13	2 permanences
Nombre total de personnes reçues	51	7 permanences au total

Le présent procès-verbal reprend, sous forme synthétique, toutes les contributions recueillies au cours de l'enquête, exprimées par le public et plusieurs maires.

Ainsi, au terme de la procédure, la commission dresse le constat suivant :

Nombre total de contributions écrites recueillies au cours de l'enquête

Type de registre	Nbre de contributions	Commentaires
Registre papier de Blangy (siège de l'enquête)	1	
Registre papier de Bouttencourt	0	
Registre papier de Foucarmont	1	
Courriers reçus au siège de l'enquête	44	Dont 32 identiques (Pierrecourt)
Registre numérique	42	Dont 6 à titre anonyme
Total des contributions	88	Quelques contributions ont été présentées en doublon voire en triplon.

Les 42 contributions déposées sur le registre dématérialisé ont été publiées et portées à la connaissance du public jusqu'à la clôture de l'enquête le 1^{er} juillet 2026 à 17h00. De nombreuses pièces ont été jointes aux contributions (délibérations, cartes, extraits cadastraux, certificats d'urbanisme, etc. Il n'a été constaté ni anomalies, ni de hors délai après le clôture de l'enquête.

Sur les 42 contributions relevées sur le registre dématérialisé, 8 ont été déposées par courriel et donc 34 rédigées directement sur le registre. Les courriels étaient transférés automatiquement sur le registre dématérialisé.

Nota de la commission : La Communauté de communes est en possession de la totalité des contributions présentées au cours de l'enquête (sur les registres papier et sur le registre dématérialisé), et dispose de l'intégralité des pièces qui y étaient annexées.

Pour les lettres déposées sur le registre dématérialisé, les dates indiquées dans le présent procès-verbal correspondent à la date de dépôt et non à la date du courrier.

1 : Synthèse des observations recueillies

Malgré les mesures de publicité obligatoires mises en œuvre par la Communauté de communes et celles supplémentaires, nombreuses, relayées par les mairies, la commission constate la faible participation du public lors de l'enquête publique (tableau ci-dessous).

Les observations recueillies portent essentiellement sur des demandes de changement de zonage, certains propriétaires constatant, avec consternation et un sentiment de frustration, que leurs parcelles, actuellement constructibles (PLU ou cartes communales) ne le sont plus dans le cadre du projet de PLUi, découvrant ainsi un classement « *arbitraire* », selon ces personnes, en zone agricole alors que ces parcelles, parfois déjà construites, n'ont aucune vocation agricole.

Sur ce point très important, la commission pose une question sur le zonage envisagé, au titre de ses propres questions (à la fin du présent procès-verbal).

A contrario, des personnes sont venues aux permanences pour s'assurer que leurs parcelles étaient bien classées en zone agricole et non en zone constructible, cela dans un souci de préservation des terres agricoles exploitées.

Sur la problématique « zonage », la commission a d'autre part noté que certaines demandes de constructibilité concernaient des parcelles classées actuellement en zone agricole ou naturelle.

Nota : La commission tient à souligner la difficulté, et surtout la perte de temps, occasionnée par l'absence sur les plans de zonage, d'une part, des références cadastrales des parcelles et, d'autre part, des noms des principales rues (ou routes départementales). D'autre part, la commission n'a pu que constater que les plans de zonage, trop anciens, n'avaient pas été mis à jour avec, par exemple, des maisons ou bâtiments construits depuis plusieurs années ne figurant pas sur les plans.

Outre les observations recueillies au cours de l'enquête, le présent procès-verbal reprend les remarques présentées, préalablement à l'ouverture de l'enquête, d'une part, par les personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) et, d'autre part, par les conseils municipaux également saisis dans le cadre de la procédure prescrite par la législation, de même par l'autorité environnementale.

Quelques maires sont intervenus lors de l'enquête pour porter à la connaissance de la commission une nouvelle délibération adoptée dans le cadre de l'enquête, ou afin d'apporter des précisions complémentaires ou des propositions de modifications par rapport à la délibération prise initialement. Sont ainsi intervenus les maires des communes suivantes : Bazinval, Biencourt, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Foucarmont, Fretteville, Guerville, Maisnières, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Réalcamp, Rieux et Saint-Léger-aux-Bois. Le chapitre 4 y est consacré.

Remarque importante de la commission : Dans le cadre de son mémoire, la Communauté de communes devra apporter des réponses précises aux remarques ou réserves exprimées par les PPA, PPC, les conseils municipaux (CM) et l'autorité environnementale (Ae), de même qu'aux observations et propositions recueillies lors de l'enquête.

Concernant les PPA, PPC, CM et l'Ae, le présent procès-verbal est dressé sous forme synthétique conformément à la réglementation. Les réponses de la Communauté de commune devront par conséquent être établies sur la base de l'exhaustivité des réserves et remarques présentées par les services et organismes consultés.

Par ailleurs, ce procès-verbal précise, au chapitre 8, les propres remarques et questions de la commission d'enquête.

Les parties en « *italique* » qui vont suivre correspondent à des citations extraites des contributions.

2 : Contributions d'ordre général sur le projet de PLUi

2.1 : Observations sans lien direct avec l'objet de l'enquête

@6 (01/06/26) : Anonymat demandé : La personne pense que le projet de PLUi concerne l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et ne comprend pas qu'il n'y ait pas de lieu de consultation à Aumale deuxième ville de la la communauté.

Nota : Cette remarque ne nécessite pas de réponse puisque le projet de PLUi ne porte que sur l'ancienne Communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle.

2.1 : Observations portant sur le projet de PLUi

@16 (23/06/26) : Alban (anonymat demandé) : Ce contributeur alerte les élus et la commission d'enquête sur l'impact du futur PLUi pour de nombreux habitants. Si la protection des espaces naturels et agricoles est partagée, le classement de parcelles déjà bâties et habitées dans des zones très restrictives pénalise injustement les propriétaires (limitation des extensions, baisse de la valeur patrimoniale). Il est par conséquent demandé aux élus de réexaminer la situation de ces terrains déjà urbanisés afin de trouver un équilibre entre préservation de l'environnement et respect des droits des familles, garantissant ainsi une meilleure acceptation du projet de territoire.

Nota de la commission : Le contributeur n'a pas donné d'exemples de parcelles concernées ni de communes impactées mais il est patent que la question, d'une manière générale, est pertinente.

@25 (28/06/26) : M. Hervé Lompech, président de l'association « Halte aux carrières 76-80 », se réjouit de l'abandon des projets de carrières : « *Enfin un retour à la raison ! Merci pour l'ensemble de la Vallée, la faune et la flore, la préservation des espèces animales et végétales et la qualité de vie dans cette magnifique Vallée. (...) Néanmoins nous restons mobilisés !* ».

Nota de la commission : Plusieurs personnes se sont renseignées auprès des membres de la commission sur la question des projets de carrières. Elles ont particulièrement apprécié l'abandon de tels projets.

E29 (30/06/26) : SNCF Immobilier : Dans une note de 17 pages accompagnant une lettre du 29 juin 2026, il est notamment demandé (2 PJ) :

- Mise à jour réglementaire (Servitude T1) : La SNCF demande de corriger et d'actualiser les documents du PLUi concernant la servitude de protection du domaine ferroviaire, afin d'y intégrer les dernières évolutions législatives.
- Sécurisation des passages à niveau : Elle alerte sur la présence de 28 passages à niveau, dont 3 particulièrement dangereux (sans barrières ni signalisation automatique). Elle exige d'être consultée pour tout projet urbain ou routier à proximité afin de ne pas compromettre leur suppression future et d'anticiper l'augmentation du trafic.
- Levée des contraintes environnementales sur les voies : Pour des raisons impératives de sécurité (risques de chutes d'arbres), la SNCF demande de supprimer toutes les protections paysagères, écologiques (espaces boisés classés, trames vertes/bleues) ou de captage d'eau qui s'appliquent sur ses emprises, ou à défaut, de

l'autoriser à élaguer et abattre la végétation en urgence sans démarche administrative.

- Aménagements et patrimoine : Elle souhaite obtenir des dérogations (hauteur, emprise au sol) pour installer ses équipements techniques en gare et demande de pouvoir intervenir librement et sans délai sur les bâtiments protégés de la gare de Blangy-sur-Bresle en cas de danger imminent.
- Proximité avec les tiers : Elle rappelle que les futurs riverains des projets situés près des voies (comme l'OAP économique de Blangy-sur-Bresle) devront obligatoirement prendre à leur charge l'isolation acoustique de leurs bâtiments.

2.3 : Observations portant sur le règlement écrit

@10 (12/06/26) : Société Energieteam (M. Jules Boulnois) : Il est demandé une modification de l'article 4.2.2 du règlement écrit : « Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables »
« *Cet article vise manifestement les petites éoliennes implantées chez les particuliers et n'apparaît pas opposable aux projets éoliens industriels soumis à la réglementation ICPE et destinés à injecter de l'électricité sur le réseau public.* »

« *La rédaction actuelle peut prêter à confusion et générer une insécurité juridique. Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé de compléter la rédaction de l'article 4.2.2 en précisant bien que les équipements d'intérêt collectif ne sont pas concernés par le présent article. (...) Ces dispositions concernent exclusivement les installations de production d'énergie destinées à un usage domestique. Elles ne sont pas applicables aux "Équipements d'intérêt collectif et services publics", et en particulier à la sous-destination "Locaux et équipements techniques des services publics et d'intérêt collectif" ».*

3 : Contributions du public, par commune, sur des points particuliers

Sont reprises, au présent chapitre, les contributions écrites présentées par le public, soit sur le registre dématérialisé mis en ligne, soit sur les registres papier ou par courriers déposés sur le registre de Blangy-sur-Bresle (siège de l'enquête). Les contributions sont synthétisées, par commune, et selon l'ordre chronologique des dépositions et leur cotation. Il est précisé le nombre de pièces jointes (PJ).

Aubermesnil-aux-Érables (76)

@3, @4 et @5 (01/06/26) : M. Jacques Léger demande que les parcelles suivantes deviennent constructibles (5 PJ) :

- AB 215 de 1,2 ha, rue de l'Église,
- AC 49 de 1,28 ha, rue des Érables,
- AC 73 de 2,1 ha, rue de la source Yères.

Bazinval (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Biencourt (80) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Blangy-sur-Bresle (76)

@11 (15/06/26) : M. Hadrien Martin : Demande confirmation pour la zone 2AU, en partie sur la parcelle ZA16, et pour la zone 1AU se trouvant sur les parcelles XC 283 et XC 282 afin qu'elles ne soient pas en zone agricole (1 PJ localisant ces deux zones). Il est précisé, que des projets concrets sont prévus à court ou moyen terme :

- Zone 2AU : projet économique en cours d'étude.
- Zone 1AU: propriétaire vendeur (indivision Quertemps) et projet d'habitat en réflexion dans la continuité du projet de la résidence seniors SAS Vivre ensemble, dont les travaux devraient probablement démarrer au deuxième semestre 2026.

@33 (30/06/26) : Anonymat demandé : « *Nous sommes propriétaires de la parcelle ZD 61 à Blangy-sur-Bresle, depuis 2021, et ne comprenons pas le projet de changement de classification en zone naturelle dans sa totalité au PLUI. Nous contestons cette proposition et souhaitons le maintien de la catégorie en terre agricole comme indiqué sur notre relevé de propriété à la date d'achat en 2021 et le suivant en notre possession qui date de 2025.* »

E34 (30/06/26) et @38 et @40 (31/07/26) : La SCI Iroise, Bricomarché, demande le maintien du classement du lieu-dit « Fond de la Gargatte » section ZA 16. Ce bien a été acquis le 22 janvier 2016 pour réaliser la construction d'un ensemble aux enseignes du groupe des Mousquetaires.

Lettre n° 42, non datée, de M. Fernand Pégard (registre papier de Blangy-sur-Bresle). Cette personne souhaiterait diviser trois lots à construire sur ses parcelles C 34 et C 104 ou pour y aménager des bâtiments.

Bouillancourt-en-Séry (80)

@22, @23 et @24 (28/06/26) : M. Hervé Lotte signale pour cette commune :

- « Parcelle C 610 : *Plus élevée que la route, elle ne contient aucune mare. Celle-ci se situe sur la parcelle C 64 avec un puits filtrant appartenant à la commune. De plus la C 610 est constructible sur la carte communale. Elle a d'ailleurs un compteur d'eau et l'électricité passe devant pour alimenter les voisins. C'est une ruelle, il y a des habitations avant et après et des ruines sur cette parcelle. Je ne comprends pas pourquoi elle est en zone non constructible sur le PLUI.* »
- « Parcelle C 59 : *Sur cette parcelle, le puits n'y se trouve pas, il est sur la voie communale dans le décrochement. De plus, une haie borde la voie communale sur toute cette parcelle ainsi que sur une partie de la C 60.* »
- « Parcelles C 337, ZM 45 et ZL 13 : *La haie de la parcelle C 337 ne permet pas d'entrer dans celle-ci ; celle de la ZM 45 ne va pas jusqu'au bout ; et celle de la ZL 13 ne représente qu'une vingtaine de mètres. Il y a des alignements d'arbres et parfois même rien.* »

Lettre n° 06 du 28 juin 2026 de M. Jean-Robert Canaple : Il est demandé de maintenir en zone constructible les parcelles C 240, 241, 247, 455, 855, 857 situées à Bouillancourt-en-Séry. Il est fait valoir que ces parcelles sont desservies par les réseaux et qu'elles s'inscrivent dans la continuité du bâti existant. Leur déclassement porterait atteinte à leur valeur. Il est par ailleurs fait référence à un certificat d'urbanisme délivré par le maire le 29 janvier 2025 (plusieurs pièces jointes d'extraits cadastraux).

Bouttencourt (80)

Lettre n° 42, non datée, de M. Fernand Pégard (registre papier de Blangy-sur-Bresle). Cette personne souhaiterait aménager six parcelles de terrain à bâtir (AK 103, 195 et 196).

Campneuseville (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Dancourt (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Fallencourt (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Foucarmont (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Fretteville (80)

Lettre n° 01 du 22 juin 2026 de MM. Lavernot Guy et Christophe : Sur la base de cette lettre manuscrite, il est signalé des erreurs sur le plan de Fretteville :

- Concernant « la mare située au carrefour (...). Aujourd'hui, les animaux sont à l'abri d'une haie de 3 m de hauteur qui les protège du vent du nord et, en novembre-décembre, ils ont leur ballot par-dessus la haie. Sans cette haie, il faudra rentrer dans la pâture pour leur donner le ballot, et sans abri pour les animaux, où sera le bien-être animal ? »
« Il y a également le parc de contention et la boue sur la route en sortant. Aujourd'hui, si on regarde bien les écoulements d'eau, côté Vismes, côté Tilloy et Maigneville, ils vont bien dans le talus de l'autre côté de la haie, preuve que le talus dans le tournant de Fretteville est rongé (Parcelle C 70). »
- Ces personnes sont d'autre part opposées à la création d'une « mare » près de l'école et de la cantine, source de la présence de « rongeurs et de rats nuisibles. »
- A l'emplacement de M. Legrand, propriétaire, il est prévu « un bassin, trois terrains et un chemin. Il ne reste qu'un petit passage pour rentrer et sortir de la pâture. (...) Il serait plus logique de faire le bassin à son ancien emplacement : meilleure sortie de la pâture et moins coûteux. » (...). Il est signalé que quatre terrains à bâtir ne figurent pas sur le plan du PLUi.
- « Et enfin, dans le plan du PLUi, je ne comprends pas le soi-disant "jardinier", car il s'agit d'un herbage de 0 ha 52 avec des animaux, avec un frêne, un poirier et son pommier pourri, dont le bas pourrait être constructible pour un pavillon. Parcelle 320, 321, 323, 324 et 325. »

@20 (25/06/26) : M. Denis Thibaut demande pour le zonage de Fretteville :

- « Agrandir la zone agricole autour de la ferme de Baillon sur les parcelles 67, 132 (a et b) et 133, pour permettre l'évolution de l'exploitation et la construction d'une habitation. »
- « Classer en zone urbaine l'habitation située 7 rue de Courtieux section B 369, 370 et 371 (Zones hachurées sur le plan joint). »

@36 (30/06/26) : Mme Pauline Queneuille « sollicite le maintien en zone urbaine de la parcelle C 503 située rue de Fretteville - Hameau de Maigneville à Fretteville. Classée en zone A au projet de PLUi, cette parcelle est actuellement en cours de construction » (1 CU en PJ).

E42 (01/07/26) : Mme Aurlie Gosset « demande le changement en zone urbaine des parcelles C 504 et C 505 située rue de Fretteville - Hameau de Maigneville - Fretteville. Celles-ci étant classée en zone A, or elles sont actuellement en cours de construction » (2 CU en pièce jointe).

Guerville (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Hodeng-au-Bosc (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Maisnières (80)

@1 et @2 (01/06/26) : Mme Émilie Gendreau de la société ENOE, ainsi que la propriétaire

(anonymat demandé) de la parcelle ZH 001, destinée à accueillir un projet photovoltaïque au sol, et non un projet agrivoltaïque, soit classée en zone Npv et non en zone Apv, considérant que ce projet a été déposé avant l'entrée en vigueur du document-cadre départemental, ce qui permet son instruction dans le cadre du régime transitoire prévu par les textes.

@13 (15/06/26) : M. François Thiébault : « *Je ne comprends pas le tracé de délimitation entre la zone A et la zone N au niveau de la ferme de Touvent au nord de Maisnières. La zone N tel que définie dans le projet englobe de nombreuses terres à labour qui auraient plus leur place en zone A. Je propose que la délimitation de la zone A et de la zone N suive plutôt la limite entre les terres labourables et les prairies permanentes qui se situe légèrement plus au sud.* » (1 PJ)

Martainneville (80) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Monchaux-Soreng (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Nesle-Normandeuse (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Pierrecourt (76)

@7 (09/06/26) : Président de la société Normandie Textiles et propriétaire des parcelles C 687 et C 269 à Pierrecourt, M. Arnaud Bovin demande le classement de ses deux parcelles en zone UYc afin de pouvoir y construire un logement de fonction dans le cadre de ses activités professionnelles (3 PJ).

Registre papier de Foucarmont : Le 26 juin 2026, observations de Mme Marie-Ange Degouy-Choquart. Propriétaire à Pierrecourt, hameau « Le Nouveau Monde » des parcelles cadastrées B 693, 694, 695 et 696, situées route de Réalcamp, cette personne demande la révision du zonage en parcelles constructibles conformément au certificat d'urbanisme délivré le 27 janvier 2025 par le maire de Pierrecourt (CU joint au registre). Il est précisé que « *ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à la création de 2 lots à bâtir* ». La propriétaire rappelle : « *Nous avons cédé un terrain pour l'implantation d'une réserve d'eau le 30 mars 2018.* » Des extraits cadastraux sont joints à cette contribution.

Lettre n° 04 du 26 juin de M. Gérard Auger : Est opposé au projet des « cinq maisons » à Pierrecourt, considérant qu'il est « irréaliste » car deux maisons seraient suffisantes. M. Auger considère que la décision a été prise par le maire sans l'avis de son conseil municipal.

Lettre n° 05 du 27 juin 2026 de M. Éric Pallier : Dans le même sens que la lettre de M. Auger, ce courrier signale que maire de Pierrecourt aurait porté seul le projet dit des « cinq maisons », sans l'avis de son conseil municipal, projet situé sur la partie de l'ancienne salle des fêtes (parcelle 614). Il est proposé de construire seulement deux maisons au lieu de cinq.

Lettre « pétition » n°8 à 39, datées du 28 ou du 29 juin 2026 : Plusieurs habitants de Pierrecourt ont déposé le 1^{er} juillet 2026 sur le registre de Blangy-sur-Bresle (siège de l'enquête) une lettre identique de deux pages demandant le retrait de l'OAP dit des « cinq maisons » située sur le terrain communal de l'ancienne salle des fêtes.

Cette lettre exprime la colère de plusieurs habitants de Pierrecourt qui estiment un manque de communication du maire concernant le projet de PLUi : aucune réunion ni information n'a été transmise, et la population n'a découvert l'enquête publique que très tardivement.

Les arguments avancés contre l'OAP prévue sur ce terrain communal de 2 789 m² :

- Incohérence budgétaire : Le projet occulte les locaux existants (salle des fêtes, local technique). Déplacer le local technique engendrerait des coûts inutiles, au détriment de l'éclairage public ou de la sécurité routière.

- Doutes sur l'impact scolaire et social : La petite taille des logements ne garantit pas l'arrivée de familles avec enfants. De plus, le lotissement priverait les habitants du terrain de pétanque actuel.
- Sécurité routière : La rue du cimetière est trop étroite pour absorber un trafic supplémentaire, surtout face aux engins agricoles.
- Alternatives existantes : La commune dispose déjà de maisons vacantes et de « dents creuses » pour augmenter sa population sans sacrifier ce terrain.

Il est par conséquent demandé la suppression de l'OAP sur cette parcelle. Le terrain appartenant déjà à la commune, l'annulation de l'OAP redonnerait au conseil municipal la liberté de construire, le moment venu, un projet concerté et approuvé par la population.

Cette lettre, en 32 exemplaires identiques, a été signée par les 41 personnes suivantes (y compris des couples) demeurant à Pierrecourt, à l'exception de M. Patrice Martin, député de la Seine-Maritime mais propriétaire d'un bien à Pierrecourt (par ordre alphabétique) :

Lettre08	M.	1	Bachelier Jean-Michel
Lettre09	M.	1	Bordet Patrick
Lettre10	M.	1	Brocard Dany
Lettre11	M. Mme	2	Crépin Bruno et Véronique
Lettre12	M. Mme	2	Deblangy Didier
Lettre13	Mme	1	Dion Mélissa
Lettre14	M.	1	Dornet Grégoire
Lettre15	M.	1	Ducroy Gilbert
Lettre16	Mme	1	Flandre Anne-Marie
Lettre17	M. Mme	2	Foulon
Lettre18	M.	1	Fournier Dany
Lettre19	M.	1	Franconville Philippe
Lettre20	Mme	1	Gaudry Laetitia
Lettre21	Mme	1	Godefroy Juana
Lettre22	Mme	1	Gogot Isabelle
Lettre23	M.	1	Gourdain Serge
Lettre24	M. Mme	2	Leclercq Denis et Géraldine
Lettre25	M.	1	Lecomte David
Lettre26	Mme	1	Lottin Christine
Lettre27	M.	1	Martin Patrice (député)
Lettre28	M.	1	Ramet Bertrand
Lettre29	M.	1	Ramet Luc
Lettre30	M. Mme	2	Ramet Rudy
Lettre31	Mme	1	Reix Hélène
Lettre32	M. Mme	2	Robin Didier et Christine
Lettre33	M. Mme	2	Sellier Gilbert
Lettre34	M.	1	Tassus Sébastien
Lettre35	M. Mme	2	Toustou D.
Lettre36	Mme	1	Tueur Marie-Claire
Lettre37	Mme	1	Vallée Chantal
Lettre38	M.	1	Vallejo Valentin
Lettre39	M. Mme	2	Van Bouchaute

Lettre n° 43 du 30 juin 2026 de Mme Florence Syoen qui demande la suppression de l'OAP n° 2 laquelle prévoit la démolition de l'ancienne salle des fêtes de Pierrecourt pour y construire 7 logements et 14 places de stationnement. Ses principaux arguments :

- Insécurité routière : La rue du cimetière est trop étroite et sans trottoir. Le manque de places de stationnement poussera les résidents à se garer sur la chaussée, ce qui bloquera les engins agricoles et augmentera le risque d'accidents.
- Justification scolaire infondée : L'argument consistant à attirer des familles pour maintenir l'école est irréaliste. L'école est trop éloignée (1,6 km, soit près de 30 minutes de marche dangereuse pour des enfants). De plus, les petits logements prévus ciblent plutôt des personnes seules.
- Alternatives existantes : La commune compte déjà 17 logements vacants et une autre OAP n°1 disposant de 8 terrains bien plus adaptés aux familles.
- Contrainte inutile : Le terrain appartenant déjà à la commune, le règlement général de la zone suffit. Cette OAP fige inutilement le projet et Mme Syoen demande par conséquent de supprimer l'OAP n° 2 et de maintenir le site en zone UA classique, sans orientation d'aménagement spécifique.

Lettre n° 44 du 30 juin 2026 de Mme Florence Syoen qui demande le retrait de sa résidence principale, située à Pierrecourt, du projet de classement au titre du patrimoine bâti remarquable. Ses arguments sont les suivants :

- Un bâti ordinaire : Sa maison en briques présente une architecture locale courante, sans caractère exceptionnel, historique ou public.
- Une généralisation abusive : Le projet de PLUi tend à classer toutes les maisons en briques de la commune, ce qui fait perdre son sens à la notion de patrimoine "remarquable".
- Des rénovations privées : L'aspect actuel du bâtiment résulte des investissements et des travaux de rénovation réalisés.
- Des contraintes futures : Sa maison est indissociable d'un autre bâtiment attenant. Un classement partiel compliquerait et contraindrait inutilement les futurs travaux d'entretien ou d'adaptation.

Registre de Blangy-sur-Bresle : Observations de M. Jean-Louis Blondin de Saint-Hilaire notées sur le registre le 1^{er} juillet : Il est demandé une autorisation de construire deux maisons sur une surface totale de 2 000 m² résultant de la division de la parcelle B 324 de 11 991 m², route de Réalcamp à Pierrecourt (RD 116). Un extrait de plan est joint au registre.

Lettre n° 41 du 25 juin 2026 reçue de M. Éric Pallier lors de la permanence le 1^{er} juillet 2026 au siège de l'enquête (Blangy-sur-Bresle) : « (...), je possède actuellement les n° cadastraux 611, 286, 684 (entouré de noir sur le plan). Je vais continuer l'établissement d'une allée (déjà existante : pont, barrière, empierrage, etc.) dans la parcelle 684 le long des parcelles 485 et 263, vers la place de l'Église. (flèche bleu). Je vais faire effectuer par un géomètre dans la parcelle 286 une séparation comme indiquée sur le plan ci-joint (trait rouge pointillés). » Pour « la parcelle cadastrale 286, une autorisation de construire m'est accordée pour environ 600 m² (jaune). Ma requête serait de prolonger cette autorisation de construction (dans les parcelles 286 et 284) sur 450 m² comme indiqué sur le plan ci-joint (trait bleu pointillés). » (1 PJ).

Ramburelles (80)

@15 (19/06/26) : Isabelle (anonymat demandé) : Il est réclamé, conformément à la carte communale de Ramburelles, le réexamen du classement en zone constructible de la parcelle C 300 laquelle est classée en zone agricole au projet de PLUi. Il est fait valoir qu'un permis de construire a été autorisé sur l'ensemble de la parcelle alors que celle-ci ne présente pas

les caractéristiques d'un terrain agricole exploité. Plusieurs accès desservent cette parcelle. Sont jointes cinq pièces justificatives.

Lettre n° 02 du 10 juin 2026 de M. Anthony Seigneur, réceptionné le 27 juin 2026 au siège de l'enquête et E27 du 29 juin 2026 de M. Johan Lefebvre: « J'ai obtenu l'autorisation de construire ma maison grâce à un permis de construire qui a été accordé par la mairie. Je vous informe également que j'ai déjà acquitté la taxe d'aménagement aux impôts. Par conséquent, je demande de bien vouloir classer ma parcelle n° Z 364, plan en copie de cette lettre, en terrain constructible et non en terrain agricole comme actuellement. Je suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle sur le plan du PLUi actuel. (...) A défaut [de réponse favorable à cette demande de modification], je me verrai contraint de faire valoir mes droits devant le Tribunal Administratif d'Amiens. »

Nota : « Par attestation cadastrale du 1^{er} juin 2026, Mme le maire de Ramburelles certifie que M. Anthony Seigneur a bien en sa possession un permis de construire PC 08066221M0003 valide. La mairie ne s'oppose pas à cette construction. Suite à une erreur matérielle, ce PC doit être intégré dans le PLUi. »

Réalcamp (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Rétonval (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Rieux (76)

E39 (01/07/26) : M. Denis Dupuis sollicite une révision du statut d'une partie de sa parcelle cadastrée AH 32 d'une superficie de 6 000 m² située route de Bièvre au lieu-dit « du Cornet » à Rieux, il y élève deux équidés et utilise le terrain comme pâture. Sa demande principale concerne une zone délimitée d'environ 600 m² qu'il souhaite voir classée comme constructible. À défaut, il demande que cette zone partielle obtienne la classification de « zone pastille » ou STECAL. Pour appuyer sa demande M. Dupuis argumente que son terrain n'est pas isolé mais jouxte le hameau de la commune. Il précise également que la parcelle dispose d'une voirie avec éclairage public, que les réseaux d'électricité, d'eau, de tout-à-l'égout et de téléphone sont à proximité immédiate à environ 25 mètres, et qu'un dispositif de défense incendie sera bientôt installé sur le terrain communal voisin.

Nota de la commission : Lors de l'entretien que nous avons eu avec M. Dupuis lors de la permanence du 1^{er} juillet 2026, il nous a dit qu'il souhaiterait installer une caravane seulement quelque mois dans l'année pour ses loisirs dans l'hypothèse où son terrain ne serait pas constructible.

Saint-Léger-aux-Bois (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Saint-Martin-au-Bosc (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Saint-Riquier-en-Rivière (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Tilloy-Floriville (80) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Villers-sous-Foucarmont (76) : Aucune contribution du public concernant cette commune.

Vismes (80)

Lettre n° 07 non datée de M. Éric Bouvet : Propriétaire de la parcelle C 470, il est demandé son maintien en zone constructible conformément à la carte communale et au certificat positif délivré le 6 mars 2026.

* * * * *

Nota de la commission : Toutes les personnes reçues lors des permanence n'ont pas confirmé leurs observations par écrit (registres papier, registre dématérialisé ou courriers). La plupart d'entre elles ne disposaient pas des éléments permettant d'exprimer, avec précision, leur demande aux membres de la commission (par exemple, absence de documents et de références cadastrales). Ce fut notamment le cas des personnes suivantes qui n'ont pas présenté par écrit leur demande alors qu'elles s'étaient engagées à le faire par écrit : M. Didier Macré de Saint-Riquier-en-Rivière, Mme Valérie Magnier de Bouttencourt, Mme Mathilde Leclercq de Tilloy-Floriville et de Mmes Géraldine et Yasmine Legendre de Saint-Léger-aux-Bois.

4 : Contributions des communes dans le cadre de l'enquête publique

Plusieurs municipalités sont intervenues à la faveur de l'enquête. Sont reprises ici les contributions selon l'ordre alphabétique des communes et selon l'ordre chronologique des contributions.

Bazinval

@9 (11/06/26) : M. Romaric Tétu, maire de Bazinval, a transmis la délibération du conseil municipal qui s'était réuni le 15 avril 2025, délibération déjà jointe au dossier d'enquête (cf. chapitre 6.3 page 24/33 du présent procès-verbal. En outre, le maire signale, d'une part, que « *les parcelles AB164 et AB73 ont été renumérotées respectivement AB177 et AB178* » et précise, d'autre part, qu'il avait été « *mentionné à M. Houzelle, ancien maire de Bazinval, qu'aucune modification demandée ne serait prise en compte avant la présente enquête, sans raison tangible évocable.* » (1 PJ)

Biencourt

E12 (15/06/26) : M. Gilles Loubat, maire de Biencourt, a transmis la délibération du conseil municipal réunis le 5 juin 2026 proposant de rendre constructibles neuf parcelles conformément à l'analyse foncière du 12 avril 2019 (1 PJ).

N° parcelle	Rue	Référence cadastrale	Surface constructible
2	Rue de l'École	A 511	1 000
3	Rue de l'École	A 228	1 500
4	Rue d'Abbeville	A 479	1 987
5	Rue d'Abbeville	A 237	1 522
6	Rue d'Abbeville	A 259	1 000
7	Rue d'Abbeville	A 386	1 447
9	Rue de l'Église	A 297	1 000
10 (ub)	Rue de l'Église	A 300	1 500
11	Rue du Bois	A 455	1 500
Surface totale constructible			12 469 m ²

Nota : « *La parcelle n° 1 cadastrée A 376 est déjà construite et la parcelle n° 8 est en zone inondable et inconstructible.* »

Blangy-sur-Bresle

@28 (29/06/26) : M. Valérie Garraud, maire de Blangy-sur-Bresle, a transmis la délibération

du conseil municipal en date du 5 juin 2026 dans laquelle il est décidé d'apporter des modifications au projet de PLUi portant sur les points suivants :

- Dans un objectif de préservation des terres agricole, il est demandé :
 1. La suppression de la zone 1AU de développement de l'habitat et de l'emplacement réservé n° 2 destiné à la création d'un cheminement piéton et routier.
 2. La suppression de la zone 2AU « La Gargatte » de développement commercial situé en entrée de commune.
- Création d'un emplacement réservé pour un cheminement en entrée de commune depuis le hameau de Heurtevent, sécurisation des mobilités douces.
- Identifier l'église au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
- Répartir les logements pavillonnaires dans les zones 1AU, et logements collectifs dans le cœur de ville (densité plus importante).
- Reclasse l'ancien siège du syndicat des eaux (angle rue Chekroun / place de la mairie) en zone Ua afin d'autoriser le changement de destination.
- Centre-ville : mesures restrictives pour le changement de destination des locaux commerciaux.

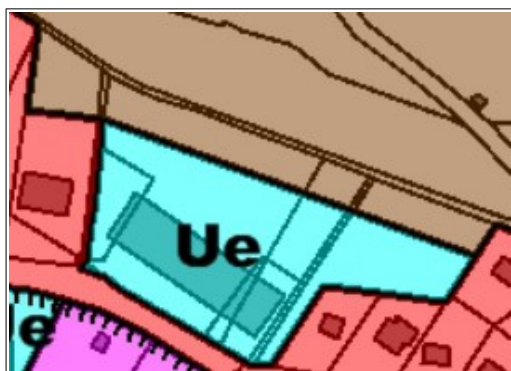
Nota : La délibération est illustrée d'extraits de cartes.

Campneuseville

@32 (30/06/26) et @41 (01/07/26) : M. Patrick Outrebon, maire de Campneuseville signale que le conseil municipal sollicite le classement des parcelles D 174 (2 400 m²) B 6181 600 m²), B 619 (3 000 m²) et B 446 (1 712 m²) soient classées en zone Ub (dont délibération du 12 juin 2026 justifiant les demandes de constructibilité).

Foucarmont

Observation verbale de M. Stéphane Poteaux, maire de Foucarmont lors de la permanence du 5 juin 2026 à la mairie : Signalement d'une erreur matérielle car il semblerait que le plan de zonage, au droit de la salle des fêtes, ne corresponde pas au plan cadastral. Il s'agirait de la parcelle A 410 de 6 008 m² selon France Cadastre. La zone Ue devrait donc s'étendre jusqu'à la rue située au nord de Ue et la bande de parcelles classées en zone A (entre Ue et la rue) n'aurait pas lieu d'être. De même pour les parcelles A 314 et 402 qui bordent la rue.



@21 (26/06/26) : M. Stéphane Poteaux, maire de Foucarmont, a transmis une lettre en date du 26 juin 2026 dans laquelle il demande le classement partiel en zone constructible de la parcelle A 19, située à côté de la Maison de santé. Ce reclassement vise exclusivement à implanter des bâtiments de services pour accueillir de nouveaux professionnels de santé, à l'exclusion de tout logement. Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour du prochain

conseil municipal pour officialiser et soutenir la démarche. Un extrait cadastral permet de localiser la partie de la parcelle A 19 faisant l'objet de la demande.

Fretteville

@17 et @18 (25/06/26) et lettre du 25 juin 2026 : M. Pascal Devilly, maire de Fretteville : Par délibération du 18 juin 2026 le conseil municipal demande à l'unanimité que l'ensemble des demandes suivantes soient prises en compte avant l'approbation définitive du PLUi :

1. Clarification du zonage sur le village chef-lieu : Classer en zone urbaine (Ub) toutes les parcelles supportant des habitations afin de garantir l'égalité de traitement entre les administrés (en s'appuyant sur le PLU de 2016). Seules les fermes en activité doivent rester en zone agricole.
2. Maintien en zone urbaine de terrains avec certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) positifs : Maintenir en zone UB (comme dans le PLU actuel) les parcelles C399, C421, C422 et 0004 (en partie pour cette dernière) situées rue de Fretteville à Maigneville, qui avaient été reclassées en zone agricole par le projet de PLUi.
3. Classement en zone U des habitations de la rue de Vismes : Il est demandé que les habitations situées rue de Vismes à Maigneville soient classées en zone urbaine (Ua), conformément au PLU en vigueur, car elles n'ont pas de lien avec l'activité agricole.
4. Classement en zone U d'habitations construites ou en construction rue de Fretteville : Maintenir les parcelles C 502, C 503, C 504 et C 505 en zone urbaine (Ua) car ces terrains sont déjà construits ou en voie de l'être, bien que le projet de PLUi prévoit de les classer en zone A.
5. Classement en zone U d'une habitation rue d'Infray : Maintenir en zone urbaine (U) les parcelles accueillant une maison construite au bout de la rue d'Infray à Maigneville, initialement classée en zone agricole dans le projet de PLUi alors qu'elle n'a pas de lien avec l'agriculture.
6. Aménagement des parkings du cimetière : Pour permettre la création effective de deux parkings attendus à proximité du cimetière, la commune demande de placer les terrains concernés (emplacements réservés ER_FRE 3 et ER_FRE 4) dans une zone dotée d'un règlement graphique et écrit approprié, de type Ue, à la place de la zone A actuellement proposée.
7. Vocation de l'emplacement réservé n° 11 : Maintenir la vocation initiale de cet emplacement réservé pour la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention prévus pour 2027), au lieu d'un chemin d'accès proposé par le projet de PLUi.

Nota de la commission : La délibération est illustrée par des extraits de cartes justifiant les différentes demandes du conseil municipal.

Guerville

@37 (01/07/26) : Mandaté par son conseil municipal, M. Étienne Lannel, maire de Guerville, demande le réexamen du classement du projet de PLUi et l'inscription en zone constructible des parcelles suivantes afin de permettre l'intégration de projets de construction d'habitations individuelles (délibération illustrée d'extraits de cartes en pièce jointe) :

- Parcelle AL 176 (Rue du Vieux Château) : Transformation de zone agricole en zone urbanisée. Située dans un secteur urbanisé en continuité du bâti existant, cette parcelle privée dispose d'accès à la voie publique et de la proximité des réseaux, ce qui facilitera sa revente ou une future construction.

- Parcelle AK 284 (Rue du Vieux Château) : Transformation de zone agricole en zone urbanisée. Elle s'inscrit dans la continuité des habitations et bénéficie d'un accès facile depuis la voie publique ainsi que des réseaux à proximité.
- Parcelle AK 240 (Rue du Stade) : Transformation de zone agricole en zone urbanisée. Elle se situe dans la continuité des habitations, avec des accès existants et les réseaux nécessaires à proximité.
- Parcelle AK 271 (Rue de la Haye) : Transformation de zone de vigilance en zone urbanisée. Située en secteur urbanisé et dans la continuité des habitations, elle dispose des accès et réseaux nécessaires. Une bande inconstructible de 2 mètres de large est prévue afin de prévenir les problèmes de ruissellement.
- Parcelle AL 64 (Rue du Premier Septembre) : Transformation de zone naturelle en zone urbanisée. Elle est située au centre du village et bénéficie d'un accès existant ainsi que de la proximité des réseaux.
- Parcelle AL 156 (Rue des Alliés) : Transformation de zone agricole en zone urbanisée. Située dans un secteur urbanisé, elle dispose d'un accès facile depuis la voie publique et les réseaux se trouvent à proximité.

Maisnières

Lettre n° 40 du 25 juin 2026 de M. Bernard Thiébault, maire de Maisnières, déposée le 1^{er} juillet 2026 sur le registre papier au siège de l'enquête. Cette lettre est accompagnée de la délibération en date du 22 juin 2026 du conseil municipal dans laquelle il est demandé de rendre constructible « *les parcelles cadastrées AB 120, AB 121 situées sur la route départementale 190.* »

Il est fait valoir que la « *parcelle AB 118 avait obtenu ce statut après jugement par le tribunal administratif.* »

De plus, « *l'exploitation a cessé son activité sur la parcelle AB 59. Elle n'a plus le statut d'exploitation agricole. Les hangars risquent d'être démontés ce qui rendrait la parcelle AB 59 urbanisable. De même, la parcelle AB 45 située dans une zone déjà construite, en partie (AB 76) a toutes les caractéristiques d'une partie urbanisable (Eau + Edf).* » Trois extraits cadastraux sont joints à la lettre du maire de Maisnières.

Nesle-Normandeuse

E14 (16/06/26) et @35 (30/06/26) : Mme Agnès Crept, maire de Nesle-Normandeuse, a transmis la délibération du 5 juin 2026 de son conseil municipal qui signale :

- « *Après plusieurs recours de Mme Montes sur les parcelles AK 240-241-248-249 et 250, alors que le propriétaire avait déjà fait l'objet de certificats d'urbanisme revenus positifs à cette époque.*
- « *Aussi lors des diverses réunions il avait été proposé plusieurs parcelles pouvant faire l'objet de dents creuses pour le conseil municipal, aussi refusées (AB 110-111-222-56-54-53, AC 145-226, AB 14, AC 73-75-77, AK 169-163-137, AH 85 et C 22.* »

Pierrecourt

@19 (25/06/26) : M. Jean-Paul Morel, maire de Pierrecourt a transmis la délibération de son conseil municipal en date du 23 juin 2026 dans laquelle il est fait valoir, à l'unanimité, que :

- « Contexte : *Lors d'une réunion le 9 juin 2026 à la communauté de communes, le maire a pris connaissance d'un avis défavorable émis par la chambre d'agriculture et la CDPENAF concernant les zones de développement (1AU) situées dans le prolongement de la Rue Centrale.* »

- « Contraintes des sites alternatifs : Suite à une réunion sur le terrain le 3 juin 2021 avec la DDTM et la communauté de communes, trois autres zones potentielles plus centrales ont été expertisées. Elles ont été écartées en raison de risques d'inondation (présence de sources), d'accès routiers difficiles et de l'éloignement des services. »
- « Avantages du site initialement choisi : Les parcelles en entrée de village initialement retenues par la commune ne présentent aucun risque, se situent à proximité immédiate des équipements existants (mairie, école, stade, salle polyvalente accessibles à pied) et disposent déjà de la majorité des réseaux (hors trottoirs et éclairage public). »
- « Compensations foncières : Par ailleurs, la commune a cédé l'ancienne zone d'activité économique (2 AU) de la Route de Nesle (parcelles C 109 et C 511, totalisant 88 ares et 45 centiares), désormais reclassée en zone agricole (A). »
- « Demande de la commune : Estimant que le zonage initial est le fruit d'un travail collégial et concerté, le maire demande officiellement la levée de l'avis défavorable sur le plan local d'urbanisme interrégional (PLUi). »

Nota de la commission : La levée de l'avis défavorable porte sur celui de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF.

Réalcamp

@30 et @31 (30/06/26) : M. Thierry Blondin, maire de Réalcamp : « La commune souhaite que soit intégré dans le PLUi le découpage en 11 parcelles constructibles du futur lotissement sur le terrain au centre du village » Est jointe la délibération du 5 juin 2026 dans laquelle les points suivants sont exposés :

- Historique du terrain : La commune possède depuis mai 2019 un terrain de 7 742 m² situé au centre du village. Un premier projet validé fin 2019 prévoyait un découpage en 9 lots à bâtir afin de l'intégrer au PLUi.
- Difficultés et retards : Depuis dix ans, ce projet a dû être modifié à plusieurs reprises (notamment sur le nombre de parcelles) en raison d'avis divergents des services de l'État. Le PLUi est toujours en cours d'instruction et fait actuellement l'objet d'une enquête publique.
- Nouveau projet proposé : Le Maire propose un plan réajusté de 11 parcelles d'environ 600 m². Ce redécoupage permet de réduire la superficie des terrains constructibles pour se conformer à la législation actuelle.
- Justifications et avantages :
 - Répond à une demande constante de terrains viabilisés de taille moyenne.
 - Permet une opération financière neutre ("opération blanche") pour la commune tout en garantissant un prix raisonnable pour les acheteurs.
 - Utilise une réserve incendie existante et transforme l'ancienne mare en bassin d'infiltration paysager.
 - Bénéficie d'un emplacement central idéal à moins de 500 mètres des infrastructures (école, transports, commerces) , conforté par la fusion récente des SIVOS qui sécurise l'accueil des futurs écoliers.
 - Ne nuit pas à la surface agricole utile de la commune, qui a par ailleurs gagné de nombreuses surfaces boisées depuis 1985.

Rieux

@26 (28/06/26) : M. Christian Roussel, maire de Rieux, a présenté la déposition suivante en date du 26 juin 2026 :

« La commune de Rieux est gérée en urbanisme par une carte communale, arrêtée le 20/08/2013. Ce document a permis de faire face à l'évolution de la commune.

La fermeture de l'Institut médico-éducatif (IME) de Rieux a occasionné une diminution de la population (68 habitants en moins). La commune en a fait l'acquisition, entraînant des investissements importants :

- Construction et aménagement d'un centre de loisirs et d'une Maison d'assistants maternels (1 million d'euros),
- École,
- Cantine, restauration scolaire,
- Permis d'aménager obtenu pour le lotissement communal et commencement des travaux,
- Regroupement des services communaux à l'ex-IME.

Le PLUi permettra la continuité de l'évolution de la commune. »

Saint-Léger-aux-Bois

@8 (10/06/26) : M. Grégory Bardin, maire de Saint-Léger-aux-Bois a déposé sur le registre dématérialisé la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2026 demandant la constructibilité des parcelles suivantes « afin de pouvoir proposer aux futurs acquéreurs un cadre de vie agréable à la campagne » (1 PJ) :

- B 119 de 3 947 m²,
- B 274 de 49 318 m² (parties face aux maisons),
- AB 230 de 2 260 m²,
- A 663 de 859 m²,
- AB 203 de 22 733 m² mais pour 1 500 m² à côté des maisons existantes.

5 : Avis des personnes publiques associées et consultées

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Communauté de communes a interrogé, en septembre 2025, les personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) afin de recueillir leur avis sur le projet de PLUi arrêté. La plupart des services et organismes consultés n'ont pas répondu, cependant ont présenté des remarques, voire des réserves qui sont à prendre en compte par la Communauté de commune :

5.5 : Les personnes publiques associées

5.1.1 : Préfet de la Seine-Maritime

Quatre réserves majeures accompagnées de nombreuses critiques techniques. Le non-respect de ces réserves pourrait conduire au rejet du document final lors du contrôle de légalité.

1. Capacité d'assainissement saturée : La station d'épuration des eaux usées de Blangy-sur-Bresle est actuellement incapable d'accepter de nouveaux raccordements en raison de déversements directs dans le milieu naturel (site Natura 2000). Le préfet exige que toute nouvelle ouverture à l'urbanisation soit réglementairement conditionnée à la réalisation effective des travaux de mise aux normes prévus pour 2028.
2. Surproduction de logements : Le règlement graphique permet de produire environ 100 logements de plus que l'objectif de 527 logements fixé par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce décalage s'explique par une mauvaise prise en compte du potentiel de densification et des changements de destination.

3. Incohérence de l'armature urbaine : Le projet prévoit un développement massif pour la commune de Rieux (+ 30 % de logements), alors que le schéma de cohérence territoriale la classe comme commune rurale. Le préfet demande une réduction substantielle de ces capacités pour respecter la priorité donnée aux communes-pôles.
4. Consommation excessive d'espaces naturels : Bien que l'objectif affiché soit une réduction de 50 %, le calcul réel montre une consommation planifiée de 62 hectares, dépassant de 14 hectares l'objectif de 48 hectares fixé dans le PADD. Le préfet exige une révision à la baisse pour mettre le règlement en cohérence avec les ambitions du projet.

D'autre part, une note de 16 pages, accompagnant la lettre du préfet, souligne des points négatifs et des faiblesses structurelles qui fragilisent la pertinence et la solidité juridique du PLUi, et notamment :

- Obsolescence des données : Le diagnostic s'appuie sur des données très anciennes (souvent de 2012 à 2015) pour définir les besoins actuels en logements et en agriculture.
- Prise en compte des risques naturels insuffisante :
 - Cavités souterraines : De nombreuses incohérences sont relevées entre les recensements de cavités et leur retranscription sur le plan de zonage, notamment à Foucarmont où 34 périmètres de protection sont manquants.
 - Inondations : Le zonage actuel est jugé "contre-intuitif", excluant certaines zones bâties en fond de vallée de l'Yères des périmètres de protection. Il est demandé la création d'une zone naturelle spécifique (NzEc) pour mieux gérer les zones d'expansion de crue.
- Manque de lisibilité et de rigueur réglementaire : L'État pointe des divergences entre les différentes pièces du rapport de présentation (notamment sur les coefficients de rétention foncière) et demande une harmonisation pour sécuriser l'instruction des futurs permis de construire.
- Défis futurs : La loi Climat et Résilience : Le projet devra subir une "adaptation substantielle" avant février 2028. Les objectifs régionaux de réduction de la consommation foncière (SRADDET) imposent des baisses beaucoup plus drastiques (entre -61,8 % et -71,3 %) que les 50 % retenus par la communauté de communes. À terme, l'enveloppe foncière disponible pourrait être réduite à seulement 14 hectares pour la partie Seine-Maritime et 7 hectares pour la partie Somme.

En conclusion, le projet de PLUi doit être profondément remanié sur les volets de l'assainissement, du logement, de la consommation foncière et de la sécurité publique (risques). La levée des points de blocage juridique conditionne une approbation définitive du plan local d'urbanisme intercommunal.

5.1.2 : Département de la Seine-Maritime

Remarques émises par : la direction des routes, la direction de l'environnement, la direction de la cohésion des territoires, la direction de l'autonomie et la direction de l'aménagement, de l'habitat et du logement :

- Direction des routes

Cette direction se concentre sur la sécurité routière et l'impact de l'urbanisation sur les routes départementales (RD) :

- Problèmes de visibilité : Plusieurs secteurs présentent des défauts de visibilité

pour les futurs accès, notamment à Blangy-sur-Bresle (RD 49), Foucarmont (RD 920), Monchaux-Soreng et Réalcamp.

- Prescriptions d'accès : L'accès par les voies communales doit être systématiquement privilégié par rapport aux RD. Tout nouvel accès doit recevoir l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie.
- Nuisances sonores : Des secteurs sont affectés par le bruit (A 28 et RD 928) avec des zones de retrait obligatoires allant de 100 à 250 mètres selon la catégorie de la voie.
- Direction de l'environnement
L'avis porte exclusivement sur la gestion des déchets :
 - Mise à jour réglementaire : Le document doit remplacer la mention du plan régional de prévention et de gestion des déchets par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires adopté en juin 2020.
 - Correction technique : Une erreur de cohérence a été relevée dans le sommaire concernant le volet déchets.
- Direction de la cohésion des territoires
Cette annexe analyse les volets agricole, touristique et économique :
 - Agriculture : Le Département s'étonne de l'absence de besoin d'extension des zones agricoles alors que la taille des exploitations augmente. Il suggère de réduire la consommation de terres agricoles pour les zones d'activités à Blangy-sur-Bresle et à Foucarmont, car elles se situent en zones inondables.
 - Économie et commerce : Une réserve importante concerne la création d'une zone commerciale de 2,9 ha à Blangy-sur-Bresle. Une étude d'impact est demandée pour vérifier la complémentarité avec les commerces de centre-ville.
 - Tourisme : Le PLUi prévoit des outils (STECAL) pour pérenniser des activités comme la friche Pochet Courval ou des campings.
- Direction de l'autonomie
Les remarques portent sur la prise en charge de la dépendance :
 - Offre médico-sociale : Contrairement à ce qu'affirme le document de planification (PADD), le programme régional actuel (PRIAC) ne prévoit pas de nouveaux établissements (EHPAD) sur ce territoire.
 - Logement adapté : Il est préconisé de privilégier des logements adaptés aux seniors dans les centres-bourgs pour répondre aux problèmes de mobilité liés au vieillissement.
- Direction de l'aménagement, de l'habitat et du logement
 - Observations sur le diagnostic : Il est souligné que les diagnostics utilisés pour élaborer le document semblent datés. Cela rend difficile l'évaluation précise des dynamiques récentes, notamment pour le développement économique et agricole à court et moyen terme.
 - Logement et habitat :
 - Il est préconisé une concentration du développement de l'habitat dans les centres-bourgs et les bourgs-relais afin de soutenir le commerce de proximité et limiter l'étalement urbain.

- Une attention particulière est demandée sur l'offre de logements adaptés pour les personnes âgées ou en situation de handicap, en privilégiant des localisations proches des services pour répondre aux problèmes de mobilité.
- Aménagement durable : L'avis soutient les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet prévoit de consommer 48,30 hectares sur la période 2021-2030, respectant ainsi l'objectif de réduction de 50 % inscrit au PADD.
- Requalification urbaine : Il est approuvé la volonté de requalifier les friches industrielles (comme la friche Denin ou Pochet Courval) pour accueillir de nouveaux usages (logements, commerces, services).

5.1.3 : Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Avis global favorable mais assorti de réserves importantes qui, tant qu'elles ne seront pas levées, rendent l'avis réputé défavorable.

Les principales réserves et critiques émises :

- Obsolescence et manque de fiabilité des données
 - Diagnostic agricole périmé : Il est regretté que les données utilisées datent de 2010 (recensement agricole) et 2012 (RPG), rendant le diagnostic obsolète malgré les affirmations contraires du bureau d'études.
 - Absence de mise à jour : Les données récentes (RGA 2020, RPG 2023/2024) n'ont pas été intégrées au projet.
 - Suivi des constructions : Le nombre de logements déjà réalisés et les surfaces consommées par la communauté de communes depuis 2021 ne sont pas mentionnés.
- Consommation foncière et objectifs démographiques
 - Outils de calcul divergents : Il est pointé l'utilisation de l'outil "SPARTE" (Hauts-de-France) au lieu de la "CCF" (Normandie), sans comparaison des résultats pour apprécier les écarts.
 - Objectifs de réduction insuffisants : La réduction de la consommation d'espaces agricoles prévue (-50 %) est jugée inférieure aux prescriptions du SRADDET Normand (-55,1 %).
 - Décalage temporel : Le projet, initialement prévu pour 2021-2030, est déjà bien avancé en 2025, ce qui pose la question de sa pertinence sur une période aussi courte.
- Réserves sur le développement économique et l'urbanisme
 - Avis défavorable à Blangy-sur-Bresle (La Gargatte) : L'extension de la zone d'activité est refusée car la zone existante n'est pas remplie, et le projet consommerait 2,9 ha de terres agricoles tout en compliquant l'exploitation des parcelles.
 - Zones à urbaniser (AU) contestées : Plusieurs zones sont jugées inutiles ou mal découpées, notamment à Bouttencourt, Maisnières, Monchaux-Soreng, Pierrecourt et Rieux.
 - Zonage inapproprié : Des parcelles agricoles en activité ont été classées en zone naturelle au lieu de la zone agricole dans huit communes différentes.

- Demandes de modifications réglementaires
 - Bâtiments sur cavités : Il est exigé l'intégration de la doctrine spécifique de la DDTM 76 concernant l'implantation de bâtiments agricoles sur des zones à risques (cavités souterraines).
 - Logements de fonction : Compléter les critères d'autorisation des logements de fonction pour justifier du besoin d'une présence permanente à moins de 100 mètres des installations.
 - Protection des haies : Alerte sur le risque de règles trop strictes qui pourraient empêcher l'exploitation et le renouvellement des haies par les agriculteurs.
 - Coopératives : Classer les coopératives en zone économique (Uy) et non en zone agricole (A), car il s'agit d'activités de négoce.

5.2 : Les personnes publiques consultées

Les personnes publiques consultées suivantes ont émis un avis assorti de réserves et/ou de remarques, et/ou de recommandations à prendre en compte par la Communauté de communes.

5.2.1 : Pôle d'équilibre territorial et rural

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) interrégional Bresle-Yères a rendu un avis favorable considérant que le projet de PLUi respecte globalement le schéma de cohérence territoriale mais souligne plusieurs points de vigilance, et demande des corrections spécifiques pour assurer la conformité réglementaire et la clarté du document.

Les principaux points identifiés dans l'analyse qui sont à améliorer :

- Cohérence des données et justifications
 - Démonstration de compatibilité : Le dossier doit démontrer plus clairement comment il est compatible avec les documents supérieurs (SRADDET, SCoT).
 - Incohérences chiffrées : Une différence notable a été relevée entre le tableau d'analyse foncière (29 ha consommés) et la justification des choix (8,50 ha).
 - Échéancier de consommation : Il est demandé un calendrier plus détaillé (opération par opération) de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'horizon 2030.
- Logement et Urbanisme
 - Objectifs de vacance : Le calcul de la production de logements doit intégrer la "sortie de vacance" (remise sur le marché de logements vides) basée sur les données récentes, en évitant d'appliquer les règles du SCoT de manière rétroactive.
 - Densité et OAP : Des erreurs de calcul ont été relevées dans les orientations d'aménagement et de programmation de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt, où la densité prévue est inférieure au minimum imposé par le SCoT.
 - Matériaux des menuiseries : Le règlement ne peut pas légalement imposer des matériaux spécifiques (comme le bois ou l'aluminium), seulement des prescriptions sur l'aspect extérieur.
- Développement économique et commercial
 - Surfaces de vente : Le PLUi doit intégrer la limitation de 300 m² maximum pour les surfaces de vente dans les centralités de proximité et les communes rurales.

- Protection des zones commerciales : Alerte sur le risque de fragiliser les zones commerciales (zone Uy) en y autorisant la création de logements collectifs.
- Environnement et Patrimoine
 - Perméabilité des sols : Il manque une règle imposant une emprise au sol maximum ou un pourcentage de surface perméable pour garantir l'infiltration des eaux sur les parcelles.
 - Recensement du patrimoine : La liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination est absente d'un des tomes du rapport, et les informations sur le bâti protégé devraient être harmonisées (adresses, parcelles).

5.2.2 : CDPENAF de la Seine-Maritime

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Seine-Maritime, en position d'auto-saisine, a émis un avis favorable, mais réservé, au projet de PLUi. Plusieurs problématiques majeures sont mises en exergue et nécessitent des corrections.

- Sur le fond et de forme du projet de PLUi : La CDPENAF regrette la qualité globale discutable du document. Les principaux griefs sont :
 - Données obsolètes : Le dimensionnement du projet repose sur des données anciennes (2012-2015 pour le besoin en logements, 2012 pour le diagnostic agricole) qui auraient dû être actualisées.
 - Surconsommation d'espace : Le projet prévoit une consommation de 62 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit 29 % de plus que l'objectif de 48 ha fixé par le projet d'aménagement et de développement durables.
 - Incompatibilité future : Cette consommation est très éloignée des futurs objectifs régionaux (SRADDET) qui imposeraient de limiter la consommation à environ 21 hectares pour la période 2021-2030.
- Zones à urbaniser et habitat : Il est demandé le retrait ou la modification de plusieurs zones d'extension pour limiter le préjudice à l'activité agricole:
 - Rieux : Réduire la zone 1AU d'environ 1 hectare et supprimer la parcelle AD111 de la zone U.
 - Blangy-sur-Bresle : Supprimer une parcelle de 2,17 ha en zone 1AU et retravailler la forme de la zone 2AU (activités) pour faciliter la gestion agricole.
 - Monchaux-Soreng : Supprimer la parcelle C213 (1,09 ha) en zone 1AU et réduire l'extension en zone urbaine.
 - Pierrecourt et Réalcamp : Supprimer ou retravailler des zones 1AU pour rester dans le périmètre bâti.
- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées : Des réserves strictes sont émises sur l'emprise et le règlement des Stécal :
 - Nesle-Normandeuse : Son emprise de 6 ha doit être réduite pour tendre vers le seuil de 3 hectares (doctrine locale).
 - Campneuseville : Le zonage doit être réduit au plus proche du bâti ou du projet réel.
 - Manoir de Penthivière : Il est rappelé l'interdiction de constructions nouvelles due à un aléa inondation moyen.

- Réglementation : Le PLUi doit définir précisément les emprises maximales (en pourcentage et mètres carrés) et les hauteurs pour chaque Stécal.
- Gestion des constructions en zone A et N : Le règlement doit être clarifié sur les points suivants :
 - Extensions et annexes : Reformuler les prescriptions d'emprise au sol (limites de 50 m² ou 40 m² en zone A) et ajouter des seuils maximaux en pourcentage pour éviter des extensions disproportionnées.
 - Piscines : Elles doivent être explicitement intégrées comme des constructions à part entière dans le cadre de la "loi Macron".
 - Hauteurs : Clarifier les règles de hauteur entre les bâtiments existants, les extensions et les annexes.

5.2.3 : CDPENAF de la Somme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Somme a émis les avis suivants :

- Extension urbaine (Art. L. 153-16 et L. 153-33 du code de l'urbanisme) : La commission a émis un avis technique favorable avec les réserves suivantes :
 - Maisnières : Reclassez la zone Ua (parcelle Z10043) en zone naturelle indicée équipements.
 - Fretteville : Reclassez la zone Up en zone naturelle indicée ou en zone naturelle.
- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Art. L. 151-13) : La commission a émis un avis technique favorable avec les réserves suivantes :
 - Maisnières : Supprimer le Stécal Nt1.
 - Bouttencourt : Limiter l'emprise, la hauteur et l'implantation des constructions dans le STECAL Nt1 et réduire sa surface dans le règlement du PLUi.

5.2.4 : Réseau de transport d'électricité (RTE)

RTE a formulé des observations et des demandes afin, d'une part, de garantir la sécurité du réseau et, d'autre part, de s'assurer que les documents d'urbanisme permettent l'exploitation et la maintenance des infrastructures électriques.

- Intégration des servitudes d'utilité publique : RTE demande que les lignes électriques présentes sur le territoire (225 kV et 90 kV) soient correctement annexées au PLUi en tant que servitudes de catégorie I4.
- Plan des servitudes : RTE note que les ouvrages sont déjà bien représentés sur les plans, mais rappelle qu'ils doivent être opposables aux tiers.
- Mise à jour des listes : Il est demandé de faire figurer l'appellation complète des lignes, leur tension, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux Artois basé à Béthune.
- Adaptations du règlement d'urbanisme : RTE précise que ses ouvrages ne sont pas soumis aux règles de construction classiques et demande l'insertion de mentions spécifiques dans le règlement pour les zones concernées (Uy, A, Apv, N) :
 - Reconnaissance d'intérêt collectif : Les ouvrages doivent être classés comme des « équipements d'intérêt collectif et services publics ».
 - Hauteur des constructions : RTE demande de préciser que la hauteur n'est pas

réglementée pour ses installations, car elles dépassent souvent les limites standards du règlement.

- Implantation et retrait : Les règles de prospect (distances par rapport aux limites séparatives) ne doivent pas s'appliquer aux lignes longues distances HTB.
- Travaux de sol : Les exhaussements (surélévations) et affouillements (creusements) de sol doivent être explicitement autorisés pour le fonctionnement des services publics.

6 : Avis des conseils municipaux

Sur les 28 communes consultées en 2025 par la Communauté de communes sur la base du projet de PLUi arrêté :

- Dix-huit conseil municipaux ont émis un avis favorable sans aucune observation.
- Trois communes ont donné un avis favorable avec observations.
- Sept communes ont donné un avis défavorable avec ou sans remarques.

6.1 : Avis favorable de trois conseils municipaux avec remarques :

Martainneville (80) : Le conseil municipal demande la prise en compte des observations suivantes :

- La mise à jour du plan de zonage pour tenir compte de nouvelles constructions : n° 39 et n° 41 sur la RD 928 ; n° 54 et n° 56 sur la RD 190 et n° 2 rue d'En Haut.
- Pour la parcelle B 401 (RD 190), il est demandé que ce terrain, identifié en zone agricole au milieu de la trame bâtie en dent creuse, soit classé en zone urbaine et constructible (Ub).

Monchaux-Soreng (76) : Le conseil municipal demande que le zonage des parcelles de l'école actuellement en Ue soit modifié en Ub pour permettre la réalisation d'un futur projet sur le site de cette école qui sera prochainement désaffectée, le regroupement des écoles étant programmé à Rieux.

Rétonval (76) : Le conseil municipal considère comme anormalement classée, la parcelle construite AH 93 (2 rue Mont Gournoy) qui est, sur le plan de zonage, en zone naturelle au titre de la protection des espaces boisés classés.

6.2 : Avis défavorable de deux conseils municipaux sans observation :

- **Biencourt** (80) et **Nesle-Normandeuse** (76).

6.3 : Avis défavorable des conseils municipaux avec remarques :

- **Bazinval** (76) : Le conseil municipal, unanime, désapprouve les dispositions du projet de PLUi applicables sur le territoire communal.
- **Équipements et projets communaux** : Il est contesté le classement en « terres agricoles » de parcelles destinées à l'usage public ou à la transition énergétique :
 - Zone de sports et loisirs (ZD113) : Fléchée en agricole alors qu'il s'agit d'une zone d'équipements publics (Ue) comprenant un terrain de football, de VTT, un parcours de santé et un boulodrome (travaux débutés en 2023).

- Production d'énergie renouvelable (ZC43) : Terrain communal destiné à un projet avec le SDE76 ; le conseil préconise un zonage Aeq.
- Réserves incendie : Plusieurs parcelles (ZE134, ZE43, ZE153, AC1 et une parcelle non cadastrée rue de la Babeau) sont classées en agricole alors qu'elles accueillent des réserves d'eau référencées ou en cours de réception par le SDIS76. Le zonage Aeq est ici aussi privilégié.
- **Terrains à bâtir et habitations existantes** : Plusieurs erreurs de zonage ont été relevées sur des parcelles déjà construites ou destinées à l'urbanisation :
 - Certificats d'urbanisme positifs : Les parcelles AB164, AB73 (28 Grande Rue) et ZB191 (15 rue de la Chapelle Dubos) sont classées en agricole malgré des arrêtés confirmant leur qualité de terrains à bâtir.
 - Habitations occupées classées « agricoles » : Le conseil identifie 11 parcelles (notamment rue de Saulx, rue de la Babeau, rue Amédée François et rue du Vert Pignon) qui sont actuellement construites et habitées, mais fléchées intégralement en terres agricoles.
- **Jardins privés et zones naturelles** : La municipalité demande une requalification pour des espaces privés ou boisés :
 - Jardins attenants : De nombreux fonds de parcelles sont classés en agricole ou en zone naturelle (comme la parcelle AB15) alors qu'il s'agit de jardins d'agrément attenants à des habitations.
 - Zones boisées : Les parcelles ZB220 et ZB221, actuellement en agricole, devraient être classées en zone naturelle car elles sont boisées.
 - Restrictions d'usage : Le conseil souligne que le classement en zone « jardin » de certaines parcelles (ex: ZE116, ZE112, ZB255) empêche les propriétaires d'utiliser pleinement leurs terrains acquis comme « à bâtir », limitant ainsi la zone urbanisée à la seule emprise de la maison.
- **Campneuseville (76)** : Concernant la commune directement, le conseil municipal justifie unanimement son avis défavorable sur les points de contestation suivants :
 - Réduction des zones constructibles : Le conseil souligne qu'il ne reste plus que sept « dents creuses » à ce jour. Deux parcelles initialement destinées à la construction sont devenues inconstructibles, bien qu'elles soient desservies par tous les réseaux.
 - Incohérences administratives : Une parcelle ayant reçu un certificat d'urbanisme (CU) opérationnel positif sous le régime du règlement national d'urbanisme, deviendrait inconstructible selon le nouveau PLUi.
 - Blocage du développement communal : Le projet de lotissement de la commune a été suspendu car son CU, initialement positif, est devenu négatif lors de son renouvellement. Le conseil déplore que ce projet soit bloqué alors que les élus se sont efforcés de regrouper les écoles pour maintenir deux classes et assurer l'avenir du village.
 - Iniquité de traitement : La commune note qu'un autre village ne possédant aucun commerce a vu son projet de lotissement approuvé, contrairement au sien.
 - Demande de densification répartie : Le conseil ne réclame pas une quantité excessive de terrains mais souhaite une extension sur l'ensemble du territoire communal afin de favoriser la densification de tous les hameaux.

- **Guerville** (76) : Le conseil municipal, défavorable au projet de PLUi, demande que les parcelles suivantes soient prises en compte, dans leur totalité, en zone urbaine : AL 176, AK 271 et AK 240.
- **Maisnières** (80) : Le conseil municipal s'oppose au projet de PLUi car il estime qu'il comporte peu de zones constructibles, considérant que le renouvellement de la population ne pourra pas se faire normalement (perte de 30 habitants déjà constatée et fermeture d'une classe déjà actée).
- **Saint-Léger-aux-Bois** (76) : Le conseil municipal justifie son avis défavorable en considérant :
 - L'insuffisance de terrains constructibles ;
 - Certains terrains constructibles ne sont pas identifiés ;
 - Incohérence dans le zonage agricole.

7 : Avis délibéré de l'autorité environnementale

Dans son avis délibéré du 4 décembre 2025, l'autorité environnementale a présenté les recommandations suivantes auxquelles la Communauté de communes est invitée à répondre :

Présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux

- Justifier la restriction du périmètre du PLUi à une partie du territoire de la communauté de communes et présenter son contexte historique. *L'article L 153-1 du code de l'urbanisme dispose que le périmètre du plan recouvre l'intégralité du territoire de la collectivité ou de l'intercommunalité. Le dossier devra préciser les articles dérogatoires à ce principe ainsi que le contexte historique de cette situation particulière.*

Analyse de l'évaluation environnementale

- Présenter une analyse proportionnée aux caractéristiques et aux enjeux environnements majeurs du territoire, de l'articulation du PLUi avec les principaux plans et programmes s'appliquant au PLUi et auxquels il contribue.

État initial de l'environnement

- Compléter l'état initial de l'environnement sur le paysage, l'eau, les risques naturels et la biodiversité notamment avec les informations des autres parties du dossier. « *l'évaluation environnementale du plan paraît succincte voire lacunaire sur certains points* »
- Envisager une synthèse avec la réalisation d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale.
- Compléter le dossier par l'identification des principaux éléments de continuité écologique (trame verte et bleue) pour les communes situées dans la Somme.

Eau

- Compléter le dossier par une présentation des nappes d'eau souterraines présentes sur le territoire et de l'état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles et souterraines (douze captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire).

Gaz à effet de serre - consommation et production d'énergie

- Présenter une synthèse du plan climat air énergie territorial (PCAET).

Mobilité

- L'Ae souligne que les éléments relatifs à la mobilité ne sont pas fournis dans l'état initial de l'environnement du rapport environnemental mais dans d'autres parties du dossier.

Les perspectives d'évolution du territoire sans PLUi

- Ajouter une conclusion à l'analyse du scénario de référence et préciser en termes méthodologiques le rôle de ce dernier pour l'évaluation des incidences du projet de PLUi

Effets probables de la mise en œuvre du PLUi

- Réétudier l'hypothèse de croissance démographique retenue ou mettre en corrélation les zones de développement urbain des communes des deux pôles et des communes sous leur influence avec la croissance réelle de la population mesurée depuis 2021.
- Mieux définir la notion de dent creuse comme s'appliquant à une parcelle entourée de bâtis existants, les cartographier précisément et y favoriser le développement pour réduire les extensions urbaines et les incidences sur l'environnement.

Gaz à effet de serre, consommation et production d'énergie

- ZAEnR : donner une traçabilité à l'identification de ces zones dans le rapport de présentation en vue d'une éventuelle révision du PLUi quand les projets seront définis.

Paysage, patrimoine et biodiversité

- Tirer les conséquences dans le zonage et le règlement du PLUi d'une analyse complète des continuités et réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue dans la Somme à intégrer dans l'évaluation environnementale.

Eaux

- Préciser les capacités disponibles des eaux usées au regard des secteurs de développement de l'urbanisation.

Dispositif de suivi

- Ajouter un indicateur de suivi de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et un indicateur de résorption des discontinuités des itinéraires destinés aux modes actifs et préciser les valeurs cibles de chaque indicateur.
- Ajouter un résumé non technique à l'évaluation environnementale du projet.

Réduction de la consommation d'espace

- Intégrer dans le suivi, les consommations d'espaces déjà intervenues depuis 2021. Des mutualisations pour le suivi pourront utilement être recherchées avec le SCoT.

Recommandation adressée aux pouvoirs publics

- Considérer la possibilité de créer de nouvelles zones de protection forte sur le territoire, le cas échéant en articulation avec les territoires voisins.

Énergie

- Compléter le dossier pour mettre en évidence comment le PLUi décline et met en œuvre le PCAET.

Dans son avis de synthèse, l'autorité environnementale recommande principalement de :

- Mettre en place un suivi et une gouvernance d'ensemble de la mise en œuvre du PLUi,
- Porter un soin particulier à sa bonne articulation avec l'ensemble des politiques publiques et à la bonne mise en place des leviers favorables à la sobriété foncière et à la protection de l'environnement prévus dans le PLUi,
- Travailler sur les conditions et modalités de mise en œuvre d'une approche d'ensemble en matière d'aménagement et urbanisme, à l'échelle de toute la communauté de communes, débouchant à terme sur un PLUi la couvrant en entier.

8 : Remarques et questions de la commission d'enquête

8.1 : Remarques générales de la commission sur l'ensemble du dossier

La commission regrette que les données sur l'état des lieux développées dans le rapport de présentation soient, pour la majorité d'entre elles, très anciennes (supérieures à dix ans) et pour certaines devenues obsolètes et donc périmées. Par exemple, c'est le cas pour le diagnostic agricole, le logement, le parc locatif social, les constructions neuves, la situation énergétique de l'habitat, les friches industrielles, l'avancement des projets de construction, les statistiques sur les trafics routiers, le climat, etc.

De plus, les données sur la démographie ont été établies en 2020 alors que les plus récentes sont fondamentales à connaître pour mesurer les enjeux urbanistiques. D'autre part, force est de constater à la lecture des différentes parties du rapport de présentation que bon nombre de cartes, plans, tableaux, illustrations et photographies sont très flous et par conséquent illisibles et inexploitable.

8.2 : Anomalies et incohérences constatées sur certaines pièces du dossier

A partir de l'étude des différentes pièces du dossier, la commission a constaté et relevé des erreurs, des anomalies ou incohérences, tout particulièrement sur le rapport de présentation.

Rapport de présentation

➔ Tome 1 : Analyse socio-démographique et socio-économiques

- Page 4 : A la droite du tableau relatif à la population des 28 communes, six d'entre elles sont manquantes dans la hiérarchie démographique : Bazinval, Campneuseville, Guerville, Martainneville, Pierrecourt et Vismes.
- Page 12 : Les deux graphiques sur les taux de natalité et de mortalité ne comportent pas les mêmes éléments comparatifs (5 pour les taux de natalité et 10 pour ceux de mortalité).

➔ Tome 2 : Caractéristiques du parc de logements et dynamiques de l'habitat

- Pages 72 à 75 : Il conviendrait de substituer Département de la Seine-Maritime et Département de la Somme à Conseil départemental de la Seine-Maritime et Conseil départemental de la Somme. En effet, les subventions pour l'amélioration des logements sont celles du Département et non celles du Conseil départemental qui est l'organe exécutif du Département.
- Page 89 : Exemple manifeste de données périmées : Il est fait état de la Maison de santé à Blangy-sur-Bresle qui « devrait » être opérationnelle « courant 2017 ». A la page 11 du PADD cette Maison de santé est en photo.

Question : Qu'en est-il pour la Maison de Santé de Foucarmont ?

➔ Tome 3 : **Organisation spatiale et urbaine**

- Page 9 : Concernant les types de voirie, il faudrait remplacer :
 - les routes secondaires par : les voies communales
 - les chemins communaux par : les chemins ruraux
- Page 21 : Remplacer routes communales par voies communales (appellation officielle prescrite par le code de la voirie routière).
- Page 22 : Il n'est pas exact d'écrire concernant les chemins ruraux : « *Sur le territoire, il existe de nombreux chemins ruraux carrossables que les locaux utilisent.* ». Par définition, un chemin rural n'est pas revêtu, le plus souvent en herbe et rarement empierré. Ils ne sont donc pas carrossables et sont réservés aux déplacements pédestres (randonnées) et aux dessertes de parcelles agricoles.
- Page 90 : En annexe, les identifications des bâtiments remarquables au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, sont très incomplètes et, hormis des photographies, l'absence de fiches descriptives ne permet pas d'identifier et de localiser les bâtiments concernés. C'est le cas pour : Aubermesnil-aux-Érables, Bazincourt, Biencourt, Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Campneuseville, Dancourt, Fallencourt, Fretteville, Guerville, Hodeng-au-Bosc, Maisnières, Martainneville, Monchaux-Soreng, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ramburelles, Rétonval, Rieux, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Riquier-en-Rivière, Tilloy-Floriville, Villers-sous-Foucarmont et Vismes.
- Page 90 : Les fiches des bâtiments agricoles pouvant changer de destination sont inexistantes.

➔ Tome 4 : **Organisation fonctionnelle et technique**

- Page 21 : Les déchets d'activités de soins à risque ne sont pas incinérés à Rouen mais au Grand-Quevilly.
- Pages 21 et 22 : A la page 21 il est fait état de deux déchetteries (Blangy-sur-Bresle et Foucarmont), or au bas de la page 21 il est écrit : « la création d'une seconde déchetterie ».
- Pages 41 à 45 : Manifestement, les données sur la couverture numérique et téléphonique ne semblent plus du tout d'actualité.
- Page 53 : Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations d'hydrocarbures et non de gaz.

➔ Tome 5 : **Analyse foncière**

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Bouillancourt-en-Séry
 - page 35 : 22 logements potentiels
 - page 38 : 20 logements dans le tableau
- Bouttencourt
 - page 43 : 7 dents creuses
 - page 46 : 6 dans le tableau

- Monchaux-Soreng
 - page 72 : 9 logements potentiels
 - page 73 : 7 dans le tableau (la différence provient pour 2 PC déjà délivrés)
- Saint-Léger-aux-Bois
 - page 95 : 3 dents creuses et 11 logements potentiels
 - page 96 : 4 dents creuses dans le tableau et 9 logements potentiels
- Saint-Martin-au-Bosc
 - page 98 : 6 logements potentiels
 - page 99 : 5 dans le tableau
- Tilloy-Floriville
 - page 103 : 10 dents creuses
 - page 104 : 2 dans le tableau

D'autre part, à la page 7 de l'analyse foncière, le tableau indique une surface de 96,78 ha pour la consommation d'espaces NAF alors que la ventilation de ces espaces est déclinée, sous le tableau, en une surface totale de 98,95 ha, soit une différence de 2,17 ha.

➔ Tome 6 : **Diagnostic agricole**

Les données, très anciennes (certaines de 2010-2014), sont inexploitable n'étant plus d'actualité. De plus, la synthèse est quasiment illisible.

➔ Tome 7 : **Environnement, risques et paysage**

Erreur de pagination entre le sommaire et le document à partir de la page 93.

Page 12 : Les Stradettes de Normandie et des Hauts-de-France ont été actualisés en 2024.

Page 54 : Il s'agit du PRPGD des Hauts-de-France et non de celui de Normandie.

➔ Tome 8 : **Justification du projet**

Incohérence sur le zonage entre le tome 8 et le règlement écrit :

Page 22 du tome 8 :

- Zone Uar : Zone urbaine de cœur de bourg de renouvellement urbain située à Blangy-sur-Bresle et Foucarmont.
- Zone Ubr : Zone urbaine mixte de renouvellement urbain située à Blangy-sur-Bresle.

Nota : Ces mêmes indications sont précisées à la page 42 du résumé non technique.

Page 6/131 du règlement écrit :

- Zone Uar : Zone urbaine de cœur de bourg de renouvellement urbain située à Blangy-sur-Bresle.
- Zone Ubr : Zone urbaine mixte de renouvellement urbain située à Blangy-sur-Bresle et Foucarmont.

Page 63/131 du règlement écrit :

- Zone Uar : Zone urbaine de cœur de bourg de renouvellement urbain située à Blangy-sur-Bresle et Foucarmont.

Page 73/131 du règlement écrit :

- Zone Ubr : Zone urbaine mixte de renouvellement urbain située à Blangy-sur-Bresle.

➔ Tome 9 : **Évaluation environnementale**

Pages 1 à 19 non numérotées.

Incohérences de dates concernant le Sraddet de Normandie, entre les chapitres 2.1 et 2.2.2 (pages non numérotées). De plus, le tableau du 2.1 sur la compatibilité ne fait pas état d'organismes couvrant la région Hauts-de-France (exemples : Sraddet, Sdage et PGRI).

➔ Tome 10 : **Résumé non technique**

Page 19 : Remplacer le plan de déplacement urbain (PDU) par le plan de mobilité (PDM).

Pages 30 et 31 : Il est fait état à plusieurs reprises du PLU au lieu du PLUi. Idem aux pages 42 et 44. A la page 31, il ne s'agit pas du plan local d'urbanisme.

Page 31 : II.2.6 - Incidences et mesures sur le milieu humain. Il est écrit : « *Aucune nouvelle zone d'ouverture à l'urbanisation (1AU) n'est projetée dans le cadre du PLUi le long de ces voies.* » De quelles voies s'agit-il ?

Page 32 : II.2.8 - Incidences sur les zones Natura 2000. A la première ligne il est écrit : « *(hormis quelques exceptions très spécifiques)* ». Il serait intéressant de connaître lesquelles.

➔ **Orientations d'aménagement et de programmation**

Un sommaire serait très utile pour renvoyer à la page des différentes OAP relatives aux OAP Habitat, aux deux à vocation économique ainsi qu'aux deux OAP thématiques.

Problème de pagination : Passage de la page 59 à la page 66, ensuite pages 1 et 2 puis page 70 notée 13 fois de suite.

Page 20 : Plusieurs OAP sont indiquées pour Foucarmont alors qu'il n'y en a qu'une seule à vocation Habitat et une autre à vocation économique, soit deux OPA au total.

Page 41 : Pour Réalcamp, il est indiqué « plusieurs » OAP alors qu'une seule OAP Habitat est prévue.

➔ **Règlement écrit**

Page 6/131 : Il conviendrait d'ajouter à la zone Uy : Zone urbaine à vocation économique :

- Zone Uya et Uyb pour Blangy-sur-Bresle,
- Zone Uyc pour Nesle-Normandeuse.

8.3 : Questions de la commission

- Quelles sont les raisons qui ont justifié une période de onze ans entre la prescription du projet de PLUi en 2015 et l'organisation de l'enquête publique en 2026 ?
- Pour l'approbation du PLUi, la Communauté de communes prévoit-elle une actualisation des données qui sont très anciennes (plus de dix ans pour certaines, notamment pour le logement et le diagnostic agricole) ? De plus, il conviendrait de mettre à jour les informations relatives à l'évolution des projets communaux.
- Le dossier n'aborde pas le statut urbanistique des 28 communes : celles avec un plan local d'urbanisme ou une carte communale, et celles sous le régime du règlement national d'urbanisme. Le rapport de présentation devrait en faire état.
- Concernant les changements de zonage, la commission a pu constater que certains propriétaires ont vu leurs terrains, actuellement classés en zone agricole, devenir constructibles (c'est le cas de plusieurs OAP), tandis que d'autres ont, au contraire, vu leurs parcelles reclassées en zones agricoles ou naturelles bien que constructibles aux PLU et aux cartes communales.

Pour ces parcelles devenant inconstructibles, un nombre significatif de contributeurs exprime de vives contestations à l'égard de ces déclassements qu'ils estiment injustifiés.

Pour le classement en zone A, la commission attire l'attention sur le fait que, dans de nombreux cas signalés, aucune activité agricole n'est aujourd'hui exercée ni susceptible de l'être sur les terrains concernés.

Plusieurs contributeurs ont notamment souligné ce point lors des permanences pour contester la pertinence du reclassement en zone agricole, notamment lorsque les parcelles déclassées ne présentent aucun potentiel agronomique avéré.

La commission rappelle les dispositions de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme qui définit les critères pour le classement en zone agricole : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Aussi la commission demande-t-elle que la Communauté de communes fournisse une réponse circonstanciée et argumentée, **pour chaque contribution**, traduite dans le procès-verbal, afin que les motifs de ces déclassements puissent être examinés dans le cadre de l'enquête publique et de l'appréciation de l'intérêt général.

- Les données étant anciennes, quelles sont les friches industrielles identifiées sur le territoire communautaire, et quelles sont celles susceptibles de faire l'objet d'une réhabilitation ?
- Quelles sont les mesures effectives résultant de l'opération de revitalisation du territoire (ORT), engagée en 2019 par la communauté de commune, afin de mettre en œuvre des projets concrets pour lutter notamment contre la dévitalisation des centres-villes ?
- Quel système est-il prévu pour assurer le suivi des valeurs cibles au niveau des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la construction de logements ?

- Un projet de PLUi global sur l'ensemble du territoire communautaire, accompagné d'un programme local de l'habitat, est-il en cours d'élaboration regroupant ainsi les deux anciennes communautés de communes de Blangy et d'Aumale ? Un échéancier est-il prévu dès à présent notamment en fonction de la révision programmée du SCoT ?

Procès-verbal de synthèse des observations établi le 5 juillet 2026

Mme Françoise Vedel



Membre de la commission

M. Jean-Jacques Delaplace



Président de la commission

M. Alain Bogaert



Membre de la commission